

BVGer E-275/2024 vom 31. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-275_2024

FR: TAF E-275/2024 du 31 janvier 2024

IT: TAF E-275/2024 del 31 gennaio 2024

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E-275/2024 Page 6 Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendu et d'une violation, par le SEM, de son devoir de motivation. Ces griefs s'avèrent toutefois infondés. Il ressort en effet de la motivation du recours que l'intéressé conteste en réalité le bien-fondé de la décision querellée, de sorte que son argumentation se confond avec le fond et sera examinée plus loin. Partant, les griefs d'ordre formel avancés dans le recours doivent être écartés.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la décision querellée en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée.

E. 4

Aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre

E-275/2024 Page 7 Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1).

E. 5.5

En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 5.5.1

A l'instar du SEM, le Tribunal constate que le récit du recourant contient des contradictions, ou pour le moins des incohérences, qui jettent le doute sur l'ampleur réelle

des problèmes qu'il aurait rencontrés en

E-275/2024 Page 8 Guinée. Certes, il a invoqué craindre d'être confronté au créancier de son père en cas de retour dans son pays d'origine. Ses allégations ne sont toutefois nullement étayées et manquent cruellement de substance. Le recourant s'est exprimé de manière particulièrement brève et floue sur ses interactions avec son créancier. Il a en effet uniquement expliqué que, de son vivant, son père était allé voir un féticheur pour sortir de la pauvreté et avait convenu « de lui donner un être humain en échange de son travail » (cf. PV du 15.12.2023, R79), et qu'après sa mort, le féticheur s'était présenté au domicile pour recouvrer sa créance, accompagné d'un ami de son père, lequel les (le recourant et son frère) avait présenté comme les fils de son créancier, en les informant que « le problème était désormais dans leurs mains » (cf. idem, R87). Invité à étayer ses déclarations, le recourant a répondu ignorer la date à laquelle la dette en question avait été contractée (cf. ibid. R82) et n'a pas été en mesure d'indiquer si cette dette avait un quelconque lien avec le décès de son père (cf. ibid. R85). Interrogé sur les intentions réelles du féticheur, il s'est contenté de déclarer que celui-ci était venu demander la tête de quelqu'un, que cela ne regardait à la base que son père et le féticheur et que la situation lui était finalement tombée sur la tête (cf. ibid. R92 et R93). Il a en outre déclaré, de façon pour le moins stéréotypée, qu'il avait eu peur et qu'il savait, sur la base de l'apparence et de l'accoutrement du féticheur, qu'il s'agissait d'une mauvaise personne (cf. ibid. R102), s'abstenant toutefois de tout commentaire sur ses interactions réelles avec cet homme dans la situation concrète. Compte tenu de leur manque de substance, ces déclarations ne sauraient être considérées comme crédibles. L'on peine au demeurant à comprendre pour quelle raison un homme présenté comme un ami de son père aurait accompagné le féticheur au domicile du recourant, dénonçant ainsi le fils d'un ami. A cela s'ajoute que si le féticheur avait véritablement pour intention de recouvrer son dû au prix d'une vie humaine, il n'aurait assurément pas accepté de repasser à une autre occasion. Incongrue, l'explication selon laquelle le féticheur aurait reconnu la bonne foi du recourant (cf. ibid. R98) ne saurait être suivie. Par ailleurs, si l'intéressé craignait la mort comme allégué, il ne fait aucun doute qu'il aurait pris la fuite, plutôt que de trouver refuge chez un ami de son père, à quelques dix minutes à pied de son domicile, et d'y séjourner durant une année.

E. 5.5.2

Le recourant a par ailleurs allégué avoir été menacé de mort par l'épouse et les enfants de Monsieur E. _____ (cf. ibid. R79). Aucun élément ne permet toutefois de tenir cette allégation pour fondée. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où rocConakry a accepté de prendre en charge le

E-275/2024 Page 9 recourant à son arrivée en Guinée, ce dernier ne sera pas contraint de retourner vivre auprès de Monsieur E. _____ et de sa famille (à ce sujet, cf. consid. 6.4.1 ci-dessous).

E. 5.6

En définitive, compte tenu des contradictions et incohérences relevées ci-avant, aucun indice concret ne suggère que l'intéressé serait exposé à un risque de mort ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée. A noter encore que l'intéressé n'a pas invoqué avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités guinéennes. Au contraire, ses déclarations permettent plutôt de soutenir que son départ de Guinée s'apparente à un projet migratoire prédéfini. Enfin, rien n'indique que la situation médicale de l'intéressé s'oppose

à un retour au pays, sur le plan de la licéité de cette mesure (à ce sujet, cf. consid. 6.4.2 ci-dessous).

E. 5.7

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 6.2

Selon une jurisprudence constante, l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant notamment de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107), peut entrer en contradiction avec l'exécution de son renvoi, et rendre cette mesure inexigible. Les critères à examiner, dans le cadre d'une pesée des intérêts, sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité

E-275/2024 Page 10 de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2). Au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la qualité de mineur non accompagné impose en outre à l'autorité d'asile de subordonner l'exécution du renvoi à la réalisation de conditions spécifiques, notamment celle, concrétisée à l'art. 69 al. 4 LEI, de vérifier, au stade de l'instruction déjà, dans quelle mesure il pourra concrètement être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée (cf. ATAF 2015/30 consid. 7.3 et arrêt du Tribunal E-1279/2014 du

E. 6.3

Ainsi que le SEM l'a constaté dans sa décision, la Guinée a été affectée par divers troubles civils en 2017 et 2018, ainsi qu'en 2020 et 2021. Malgré les tensions liées au coup d'état militaire du 5 septembre 2021, ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète.

E. 6.4

Il ne ressort par ailleurs du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant en cas de retour dans son pays.

E. 6.4.1

Comme exposé, le recourant est aujourd'hui âgé de (...) ans. La disparition de sa mère et les décès de son père ainsi que de deux de ses frères et sœurs n'ont pas été rendus crédibles. D'abord, le recourant n'a fourni aucun élément sur les décès en question, hormis le fait que son père était mort sur son lieu de travail et ses frères et sœurs dans un accident de la route la même semaine. Quant à sa mère, il a uniquement indiqué que

E-275/2024 Page 11 celle-ci avait perdu la tête et qu'il ignorait où elle se trouvait depuis. Compte tenu de l'invraisemblance générale du récit du recourant, rien n'indique non plus que son frère D._____ aurait pris la fuite pour échapper au féticheur, comme allégué. Quoi qu'il en soit, le recourant pourra au besoin compter sur le soutien de ses amis en Guinée, à l'instar de Monsieur E._____, qui serait, d'après ses propres allégations, en mesure de le prendre en charge à son retour de la même façon que rocConakry (cf. *ibid.*, R139). En définitive, il est permis de penser que le recourant pourra être accueilli et réintégré dans son milieu familial et social en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, par souci de se conformer aux obligations lui incombant en présence d'un mineur non accompagné, le SEM a entrepris des démarches spécifiques afin de s'assurer que le recourant puisse bénéficier d'une assistance adéquate à son retour. En particulier, il a obtenu, le 15 décembre 2023, la garantie que l'intéressé pourrait être, au moins jusqu'à sa majorité, pris en charge par rocConakry, organisation offrant, entre autres, un accueil à l'aéroport et un soutien en vue d'une réintégration dans la famille (ou un placement dans un centre géré par rocConakry si la réintégration dans la famille d'origine n'est pas possible ou pas souhaitée). Ainsi que le Tribunal l'a reconnu dans plusieurs arrêts récents (cf. not. arrêts du Tribunal D-5083/2023 du 27 octobre 2023 consid. 10.3.2 ; E-1805/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4.1, E-5236/2019 du 16 janvier 2020 consid. 6.3.2 et D-3896/2019 du 28 octobre 2019 consid. 6.3.3), dite organisation est en mesure d'assurer une prise en charge adéquate aux mineurs non accompagnés à leur retour en Guinée, conformément aux exigences de l'art. 69 al. 4 LEI et de la jurisprudence. Cette organisation soutient sur place l'orphelinat « Kiridya » à Conakry, notamment financièrement, et a créé une nouvelle structure (« Centre rocConakry ») à Coyah, destinée à accueillir des enfants et adolescents. Elle travaille également avec la clinique St-Gabriel, afin d'assurer des soins aux enfants hébergés dans les structures qu'elle gère ou soutient (cf. rocConakry, *Jahresbericht 2020*, 21.02.2021, <https://roconakry.ch/jahresberichte/jahresbericht-2020/>, lien consulté le 26.01.2024). En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément concret suggérant que rocConakry ne respecterait pas ses engagements relatifs à la prise en charge effective du recourant, pour le laps de temps séparant celui-ci de la majorité. Le fait que le SEM a, à tort, indiqué, dans la décision querellée, que cette organisation soutenait encore l'orphelinat Dimakané (cf. mémoire de recours, p. 12s) n'apparaît pas déterminant. Contrairement à ce que soutient l'intéressé (cf. mémoire de recours, p. 16), et bien que cela ne soit

E-275/2024 Page 12 pas décisif, rocConakry était en outre suffisamment informée de sa situation personnelle au moment d'accepter de le prendre en charge. Par ailleurs, l'opposition du recourant à un retour en Guinée ne saurait faire obstacle à son éventuelle prise en charge au sein de cette organisation, malgré le contenu d'un rapport que cette organisation aurait émis en 2018 – que l'intéressé ne cite pas et sur lequel il ne revient pas

au stade du recours – selon lequel elle n'accueillerait que des jeunes souhaitant retourner en Guinée (cf. PV du 15.12.2023, R149). Admettre le contraire reviendrait, quoi qu'en dise l'intéressé, à priver de manière injustifiée les autorités suisses de leur pouvoir de décision en la matière. De pratique constante, il a d'ailleurs été fait appel à rocConakry pour accueillir des requérants mineurs ne souhaitant pas retourner en Guinée (pour un exemple récent, cf. arrêt D-5083/2023 précité). Il sied enfin de rappeler que, contrairement à ce que suggère l'intéressé (cf. mémoire de recours, p. 15), les autorités suisses, au-delà du financement qu'elles peuvent apporter à des structures permettant l'accueil de migrants mineurs renvoyés dans leur pays d'origine, s'assurent en premier lieu de l'adéquation de la prise en charge prodiguée par lesdites structures. Sur le vu de ce qui précède, le SEM a dûment pris en compte la minorité de l'intéressé.

E. 6.4.2

S'agissant de l'état de santé du recourant, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). En l'espèce, comme déjà relevé, rien n'indique que l'intéressé présente un trouble d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. En l'absence d'éléments médicaux versés au dossier suite à l'électrocardiogramme réalisé, il y a lieu de considérer que cet examen n'a rien révélé et que le recourant est en bonne santé. En toute hypothèse, l'intéressé pourra, si nécessaire, bénéficier du soutien de rocConakry afin d'accéder aux traitements appropriés en Guinée. Au vu de l'invraisemblance des déclarations de l'intéressé relatives à son vécu dans son pays d'origine, rien ne suggère par ailleurs qu'un retour en Guinée pourrait, en soi, péjorer son état de santé.

E-275/2024 Page 13

E. 6.4.3

Le Tribunal relève que l'intéressé ne se trouve en Suisse que depuis le mois d'août 2023. Dès lors, rien n'indique que son degré d'intégration soit tel que l'exécution du renvoi représente un déracinement d'une rigueur propre à la rendre inexigible. Au surplus, compte tenu de son âge ([...] ans) et de la présence, en Guinée, de proches à même de le soutenir, ses chances de réintégration dans ce pays peuvent être considérées comme bonnes, le recourant paraissant au demeurant en mesure d'entreprendre une formation, afin d'exercer une activité professionnelle dans son pays d'origine. Le fait qu'il ne pourrait poursuivre en Guinée une formation dans les mêmes conditions qu'en Suisse n'est pas déterminant. Au demeurant, il pourrait être soutenu par rocConakry dans la mise en œuvre d'un projet de formation ou d'accès à une activité lucrative.

E. 6.5

Le Tribunal ne minimise en rien les difficultés du recourant à l'approche d'un départ. Cela dit et au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'exécution de son renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario), y compris sous l'angle du bien de l'enfant.

E. 7

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art.

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 9.1

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 9.2

Par le présent prononcé, la demande de dispense du versement d'une avance de frais devient sans objet.

E-275/2024 Page 14

E. 9.3

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 102m al. 1 LAsi en lien avec art. 65 al. 1 PA).

E. 9.4

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Il est toutefois renoncé à leur perception, compte tenu des particularités du cas d'espèce (cf. 6 let. b FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-275/2024 Page 15